~~FRC 1.5149A~~

new

Assemblée nationale

Case
FRC
15306

Brillat-Savarin

Motion contraire à la division de la France en départements

1789

Versailles

1789.

N° 7

MOTION
DE M. BRILLAT SAVARIN,
Député du Bugey,

Sur la nouvelle Division des Provinces.

LE premier article du projet présenté par le nouveau Comité de Constitution, indique une grande opération. Il s'agit de diviser la France en quatre-vingts départemens égaux ; chaque département en neuf communes, & chaque commune en neuf cantons. Les départemens ainsi organisés députeroient directement à l'Assemblée de la Nation, & auroient l'administration intérieure de leurs arrondissemens.

La lecture de ce Plan a été favorablement entendue, soit parce qu'il repose sur une idée hardie & nouvelle, soit parce que l'exactitude apparente avec laquelle il est calculé, présente une facilité de spéculation, à laquelle l'imagination se laisse aisément séduire.

Mais c'est sur-tout en pareille matière qu'il faut se défendre des charmes de la nouveauté ; & puisque dans la Constitution actuelle, le bonheur du Royaume va dépendre sur-tout de l'organisation des corps administratifs, gardons-nous d'adopter une division qui est à la fois inutile, impraticable & dangereuse.

Inutile, en ce que, sans se livrer à une opération qui feroit au moins d'une longueur effrayante on peut parvenir au but proposé.

Car la nouvelle division de la France seroit faite sur-tout pour donner aux départemens une égalité proportionnelle de représentation.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Mais on peut facilement trouver cette égalité, ſans rien changer à la diviſion ancienne des Provinces ; puiſque les baſes qui doivent ſervir à la fixer, telles que la population, l'étendue, & les autres rapports locaux, ſont déjà à découvert, & peuvent être encore mieux connus par une nouvelle vérification, tandis que la délimitation ſeule des ſix mille quatre cent quatre-vingt parties de l'Empire François, exigeroit des années pour ſa perfection, s'il eſt vrai toutefois qu'on pût y parvenir.

De ſorte qu'en ſuppoſant même qu'une nouvelle vérification fût néceſſaire, on auroit déjà acquis toutes les connoiſſances qui peuvent conduire à des réſultats certains, non-ſeulement avant que les ſoudiviſions en communes & cantons fuſſent faites, mais encore avant que la diviſion principale en département fût commencée.

Il eſt donc déjà vrai de dire que la nouvelle diviſion ne procureroit aucune facilité ; mais il n'eſt pas moins évident que l'égalité qui en réſulteroit ne ſeroit qu'apparente.

Car ſi chaque département n'eſt aſſuré que de trois députés à raiſon de ſon étendue, & ſi le ſurplus eſt partagé en raiſon de la population & de la contribution à l'impôt, il exiſtera des départemens qui n'auront à l'Aſſemblée Nationale que cinq ou ſix députés, tandis que ceux où le haſard aura placé une ou pluſieurs grandes villes, en auront trente, quarante & même plus. Ainſi, le ſyſtême nouveau, ſous l'apparence d'une égalité d'étendue, n'en laiſſeroit pas moins ſubſiſter une inégalité relative très-marquée, par la répartition différente de la repréſentation, qui fait la vie & la force des établiſſemens politiques. Et ſi l'égalité des Provinces a quelqu'inconvénient, on eſt bien loin d'en avoir trouvé le remede.

Si la diviſion en quatre-vingts départemens

égaux eſt inutile, elle n'eſt pas moins impraticable.

Car, pour pouvoir diviſer la France en quatre-vingts quarrés égaux, il faudroit que ſa ſurface fût plane, & ſa circonférence réguliere; mais la nature libre dans ſa marche, ne s'aſſervit point à des formes données; de ſorte que les lignes ſéparatives couperoient par ſections inégales les ſinuoſités des côtes, les plaines, les montagnes, & en forceroient les habitans à ſurmonter journellement des obſtacles qui s'oppoſent à une communication auſſi habituelle.

Car il ne faut pas croire que la diviſion des Provinces n'eſt qu'une fiction des Géographes.

D'abord elle tient à l'origine des choſes, en ce que les pays fertiles ont été les premiers habités.

Elle eſt encore preſque par-tout marquée par des limites immuables poſées des mains de la nature. Là ce ſont de grands fleuves, ici des vallées profondes, ailleurs des chaînes de montagnes, qui, en iſolant en quelque façon les habitans d'une portion de terrein, les ont forcés de multiplier entr'eux les rapports de toute eſpece.

Cette diviſion tient encore à la différence de l'idiôme vulgaire, qui n'eſt autre choſe qu'une ſuite de ſignes convenus, entre ceux que la néceſſité de la poſition a habitués à commercer enſemble.

Elle tient à la diverſité des productions de la terre, baſe primitive de la répartition & du paiement de l'impôt.

Elle tient enfin au climat qui modifie tout, même la façon de penſer de l'homme ſoumis à ſon influence.

Toutes ces cauſes, dont l'action ſe renouvelle ſans ceſſe, ont donné à chaque Province une maniere de voir, des uſages, des coutumes &

des loix totalement différens de celles de la Province voisine.

Transportons-nous maintenant à l'assemblée d'un département formé des débris de trois ou quatre Provinces (le tiers au moins de ces arrondissemens sera dans ce cas), & supposons qu'on y délibere sur la répartition de l'impôt, ou sur toute autre matiere importante ;

Nous y trouverons diversité d'intérêt, en raison de la différence dans l'espece des richesses territoriales, diversité dans la maniere de voir, en raison du plus ou moins d'éloignement des votans, diversité de langage ; car je suppose que les villageois en font partie : nous y verrons une section de Province opprimer la voisine dont le hasard aura détaché une moindre portion : nous y verrons l'intrigue se jouer en mille manieres ; & ce que nous n'y trouverons pas, est cette harmonie, cette tendance au même but, sans laquelle toute aggrégation politique est un mal de plus dans la société.

Qu'on ne dise pas que l'esprit particulier des Provinces disparoîtroit pour faire place à l'esprit public. Vaine espérance : la Nature se rit de nos systêmes, & l'homme n'influe pas sur les localités qui tiennent à l'air qu'il respire & à la terre qui le nourrit.

Et d'ailleurs ce changement seroit encore un mal.

Car il existe maintenant une espece d'alliance entre tous les François, parce qu'ils servent le même Prince. Cette propension à s'aider, à se faire du bien, augmente, s'ils sont de la même Province ; elle est à son dernier degré, s'ils sont de la même ville.

Cette espece de confraternité produit à chaque instant des biens incalculables dans toutes les occasions de la vie ; mais son effet seroit nul, si on

parvenoit à en généralifer l'idée, & on affoibliroit sûrement tout le pouvoir du mot *patrie*, en détruifant les rapports qui en font les premiers élémens.

Nous venons de voir que la divifion propofée eft inutile, qu'elle eft impraticable ; il ne refte plus qu'à prouver qu'elle eft dangereufe.

D'abord elle excitera inévitablement la réclamation de toutes les Provinces de France. Les grandes ne confentiront pas à fe voir morceler en différentes portions également ifolées pour l'administration & pour l'impôt. Chaque Citoyen croiroit y perdre, parce que l'idée de grandeur & d'importance attachée à une Province réjaillit en quelque forte fur celui qui l'habite.

Les petites fe refuferont pareillement à perdre leur exiftence particuliere, pour fe voir incorporer & réunir à d'autres fections, avec lefquelles jufqu'à préfent elles n'ont rien eu de commun ; & quand les unes & les autres demanderont à quoi tend un fi grand changement, nous n'aurons à leur faire que cette ftérile réponfe : « Il falloit, » pour la fymmétrie, que le Royaume fût jufte- » ment divifé en quatre-vingts quarrés égaux ».

Un fecond danger également à craindre, feroit de femer la difcorde & la jaloufie entre les différentes villes qui chercheroient à l'envi à attirer chez elles le fiege des nouvelles adminiftrations, pour l'enlever à celles qui en font en poffeffion, & de brifer en un inftant toutes les liaifons du commerce, qui ont fuivi jufqu'à préfent cette direction des affaires.

A-t-on bien réfléchi d'ailleurs aux difficultés infurmontables qui fe rencontreroient dans l'adminiftration de la juftice.

Car s'il eft vrai que la plupart des Provinces font régies par des loix qui leur font particulieres ; s'il eft également vrai que plufieurs départemens

ſeroient compoſés des lambeaux de cinq ou ſix Provinces, on a pour conſéquence que tous ceux qui concourroient à l'adminiſtration de la juſtice, devroient être également verſés dans toutes ces loix, uſages & coutumes; ce qui eſt évidemment impoſſible, parce que l'intelligence & la mémoire ont des bornes qu'on ne doit pas même approcher, toutes les fois que leur conſidération entre pour quelque choſe dans la fixation de la loi.

A moins cependant qu'on ne veuille ſuppoſer que toutes ces coutumes étant anéanties, la France puiſſe être régie par une loi uniforme. Mais écartons loin de nous ce ſyſtême, qui ne tend en derniere analyſe qu'à ſacrifier pluſieurs générations à la pourſuite d'une chimere qui s'évanouiroit quand on croiroit la ſaiſir.

Et dans quel moment encore le projet actuel nous eſt-il préſenté? Au moment où tous les pouvoirs ſont confondus, tous les reſſorts ſans activité, tous les intérêts dans une criſe violente, tous les eſprits en fermentation, & où les réformes de toutes les parties préparent le bonheur futur par des ſacrifices préſens.

Un jour viendra peut-être où nos ſucceſſeurs pourront ſe livrer à des ſpéculations pareilles, & où l'Empire François, ſemblable à une vaſte famille, n'aura qu'une loi uniforme: mais ce jour eſt encore bien loin de nous; il doit être préparé par des ſiecles de paix & de conſtitutions; & craignons maintenant qu'en voulant déſunir les parties de ce grand édifice, nous ne l'expoſions au danger d'une ſubverſion totale.

Enfin une derniere conſidération, c'eſt qu'en adoptant la diviſion propoſée, nous irions directement contre le vœu de nos Commettans; & certes quand les différentes Provinces nous ont confié leurs mandats, il n'eſt venu dans l'idée que de peu de perſonnes, que ces parties conſtituan-

tes du Royaume, puſſent être démembrées, miſes en lambeaux, & régies par l'influence de leurs voiſins.

Cependant la Province du Bugey a prévu le cas; & les cahiers dont je ſuis porteur me font la loi en cette occaſion. En voici les termes:

» Qu'il ſoit (demanderont les Députés) ren-
» du aux Etats actuels du Bugey leur forme an-
» cienne & les droits dont ils ont été ſucceſſive-
» ment dépouillés depuis deux ſiècles, & qu'ils
» ſoient régénérés d'après le plan arrêté dans
» une Aſſemblée générale des Ordres. Néanmoins
» dans le cas où Sa Majeſté & les Etats-Gé-
» néraux établiroient une conſtitution générale &
» uniforme dans toutes les Provinces Françoiſes,
» ils conſentent que leurs Etats ſoient aſſimilés
» à toutes les autres adminiſtrations, *avec la*
» *clauſe expreſſe que, dans tous les cas, la Province*
» *du Bugey aura le droit de s'adminiſtrer elle-*
» *même, ſous l'autorité immédiate du Roi, avec*
» *toute la liberté & la meſure de pouvoir qui conſ-*
» *titue des Etats proprement dits; & en conſé-*
» *quence que l'adminiſtration qui ſera rendue ou*
» *accordée à la Province du Bugey, ne pourra* ja-
» mais ceſſer *par ſuppreſſion, incorporation ou*
» *autrement* ».

Je ne puis pas me perſuader que ce vœu ne ſoit commun à beaucoup d'autres cahiers; & c'eſt ce vœu des peuples, leur génie, leurs intérêts, leurs habitudes, qu'il falloit conſulter parce que toute opération qui émane de l'Aſſemblée Nationale, doit avoir pour but, non pas le partage du Royaume, mais le bonheur de ſes habitans.

Ainſi l'erreur du Comité de conſtitution eſt venue de ce qu'avant de ſe déterminer, il a conſidéré la France, ſous ſa trible diviſion en Généralités,

Gouvernemens, Diocefes, & qu'il a oublié la plus ancienne & la plus connue, celle par Provinces; & le dernier réfultat du fyftême propofé, en le confidérant dans fon enfemble, feroit de donner à Paris une fuprématie & une influence dont on ne peut ni prévoir ni mefurer les bornes.

Comme fi Paris, par fes bâtimens publics, & les dépenfes qu'il exige n'abforboit pas déjà bien au delà de l'impôt qu'il paye ?

Comme fi le Gouvernement ne s'épuifoit pas chaque année pour y fournir des fubfiftances, à plus bas prix que dans le refte du Royaume?

Comme fi la différence qu'il y a entre l'intérêt de l'argent placé dans les fonds publics, & l'intérêt d'une pareille fomme placée en propriétés territoriales, n'étoit pas déjà un avantage énorme qui appelle à Paris la plus grande partie du numéraire ?

Comme fi Paris n'avoit pas toujours des intérêts différens, & même oppofés à ceux des Provinces dont les productions font la feule & la vraie richeffe du Royaume ?

Ainfi les plus fortes raifons nous font un devoir de rejetter le premier article du projet propofé par le nouveau Comité de conftitution, & de conferver, foit pour la repréfentation, foit pour l'adminiftration, l'ancienne divifion des Provinces, comme la plus facile, la plus chere aux François; & parce qu'ayant fon origine dans la nature même des chofes, il eft au deffus de la puiffance humaine d'y faire des changemens durables.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH. - D. PIERRES.